

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE DINANT

N° : 19

Objet: Règlement redevance – Utilisation du service de broyage - Approbation

Séance du 16 décembre 2019

N° 19

PRESENTS :

A. TIXHON, Bourgmestre ;
L. NAOME, Président et Conseiller ;
R. CLOSSET, T. BODLET, S. WEYNANT, C. TAMINIAUX-
CLARENNE et L. BELOT, Echevins ;
O. LALOUX, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, M.-C.
VERMER, A. BESOHE, M. PIGNEUR, A. BERNARD, J.
JOUAN, C. CASTAIGNE, N. ADNET-BECKER, A.
TERWAGNE, A. MISKIRTCHIAN, O. TABAREUX et L.
BRION, Conseillers ;
D. CLAES, Présidente du CPAS ;
M. PIRSON, Directrice générale faisant fonction

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE:

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et notamment la mise en place d'un service complémentaire (au service minimum) de gestion des déchets verts ;

Considérant que le passage du broyeur communal implique l'achat et le transport de celui-ci, la mise à disposition d'ouvriers communaux ainsi que l'évacuation des déchets verts broyés ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 22 novembre 2019, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 22 novembre 2019 et joint en annexe ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'utilisation du service de broyage.

Article 2 : La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui demande le passage du broyeur.

Article 3 : La redevance est fixée à un montant de 50 (cinquante) euros par passage.

Article 4 : La redevance est payable, préalablement au passage du broyeur, au Service de la Recette contre remise d'une quittance ou sur le compte bancaire BE77 0910 0052 5142 ouvert au nom de la Ville.

Article 5 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,5 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,
M. PIRSON

Le Président,
L. NAOME

Pour extrait conforme,
Le 17 décembre 2019,

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,


M. PIRSON


A. TIXHON